

*Direction du personnel
et des services*

Convention en date du 4 octobre 1999 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et le GIE Villes Nouvelles de France ayant pour objet de fixer le cadre et les conditions générales applicables à des mises à disposition de personne

NOR : *EQU9910261X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
Vu les statuts du groupement d'intérêt économique « Villes Nouvelles de France » et son règlement intérieur ;
Entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit, d'une part,
et le groupement d'intérêt économique « Villes Nouvelles de France », dénommé GIE dans ce qui suit, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'administration met à disposition du GIE, un fonctionnaire de catégorie A pour exercer la fonction de responsable de projets internationaux.

Article 2

L'administration peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Dans le cas où il serait amené à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1^{er}, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis à la réglementation applicable aux agents du GIE. Sa gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le GIE est dispensé du remboursement à l'Etat de la totalité de la rémunération versée au fonctionnaire mis à disposition.

Article 6

En matière de protection sociale, le fonctionnaire mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} août 1999.

Article 8

La mise à disposition du fonctionnaire interviendra par arrêté ministériel. L'arrêté précisera les fonctions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 9

Chacune des deux parties peut mettre fin à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 10

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par
délégation :
T. Duclaux

*Le président du GIE Villes
Nouvelles
de France,
M. Dresch*

*Le contrôleur
financier,
D. Briatte*